

VD_FINDINFO HC / 2010 / 650 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___650

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 650 du 9 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 650 del 9 settembre 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ACTION EN MODIFICATION, DIVORCE, CHOSE JUGÉE, PROCÉDURE CIVILE, PROCÉDURE PÉNALE | 129 al. 1 CC, 53 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de modification de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). La pièce produite par le recourant est ainsi recevable. b) Le recourant fait grief au premier juge de s'être écarté des constatations du juge pénal, alors que le jugement incident suspendant la cause civile justifiait dite suspension par le fait que le juge pénal avait à sa disposition des moyens d'investigation plus étendus pour déterminer précisément les revenus ou la fortune du recourant. Selon l'art. 53 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le juge civil n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). Le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil relevait de la procédure, partant du droit cantonal, hors les points limitativement énoncés par la disposition susmentionnée (ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110; ATF 120 Ia 101 c. 2e; ATF 107 II 151, JT 1981 I 604). Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'appréciation des faits par le juge pénal ne lie pas le juge civil. En outre, celui-ci n'est pas non plus lié, en vertu du principe de son autonomie, par les faits établis au cours du procès pénal (CREC I 10 septembre 2009/169 c. 3b et référence; JT 1969 III 89; JT 1959 III 11). En l'espèce, les motifs qui ont fondé la suspension du procès civil n'empêchaient pas le

premier juge d'apprécier librement le résultat de l'instruction pénale quant aux faits et ne lui imposaient pas reprendre dans le jugement civil tous les éléments de fait du jugement pénal quant à la situation économique du recourant, ce d'autant que ledit jugement pénal constate, en page 7, que, dès septembre 2005, celle-ci est pratiquement impossible à établir. Il n'a en outre pas contrevenu à l'art. 342 al. 2 CPC qui, en procédure accélérée, prescrit au juge d'énoncer succinctement les motifs pour lesquels il écarte une preuve littérale. En effet, le premier juge n'a pas écarté le jugement pénal, mais procédé, après administration de preuves distinctes - en particulier des témoignages - à une autre appréciation des questions juridiques communes aux deux procédures. Ainsi, le juge pénal a considéré que la situation du recourant s'était détériorée depuis le jugement de divorce, alors que le premier juge a estimé ne pas pouvoir procéder à une comparaison, faute de collaboration de bonne foi du recourant à l'établissement de ses revenus actuels. c) L'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Dans le cadre de l'examen de la contribution d'entretien le jugement de divorce du 11 février 2004 (pièce n° 1 du bordereau du demandeur du 4 octobre 2005) a notamment émis les considérations suivantes (pp. 55-56) : "(...) Tout bien considéré, la capacité contributive du demandeur doit être estimée à tout le moins à environ fr. 8'000.- net par mois. En outre, il atteindra l'âge de la retraite en 2005 et percevra depuis lors une rente AVS en plus du revenu que lui procure son commerce. La défenderesse pour sa part a encore une capacité contributive, en ce sens qu'elle peut trouver une activité partielle ou accessoire lui rapportant au moins 1'500 fr. par mois. Par la suite sa santé s'améliorera et elle pourra ainsi augmenter son taux de travail, ou alors se posera la question du versement en sa faveur d'une rente de l'assurance-invalidité. (...)" - Il ressort du jugement du 5 avril 2005 rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le demandeur d'avec C.N._____ (pièce n° 19 du bordereau du demandeur du 4 octobre 2005, p. 3) que la situation pécuniaire du demandeur s'était dégradée durant les deux dernières années, trois collègues antiquaires ayant déclaré qu'en raison de la mauvaise conjoncture économique, les ventes dans le domaine des antiquités avaient notablement baissé. - Dans son arrêt du 5 juillet 2005 rendu sur recours du demandeur contre le jugement du 5 avril 2005 (pièce n° 20 du bordereau du demandeur du 4 octobre 2005, p. 9), la Chambre des recours a considéré que la baisse générale des ventes dans le domaine des antiquités susmentionné n'avait que partiellement pu être prise en compte dans le jugement de divorce et que, sur la base de cette détérioration générale et des comptes du demandeur même appréciés avec circonspection, il était douteux que celui-ci puisse continuer à percevoir un revenu mensuel de 8'000 francs. La Chambre des recours a en conséquence fixé à 5'200 fr. par mois les revenus que le demandeur était en mesure de réaliser par son activité d'antiquaire, montant auquel ils ont ajouté une rente AVS perçue dès le mois d'août 2005 de l'ordre de 2'000 fr. par mois. La contribution d'entretien en faveur de C.N._____ a été fixée notamment à 800 fr. par mois du 1 er août 2005 au 31 juillet 2006 et à 500 fr. par mois du 1 er août 2006 au 31 juillet 2007. - Le procès-verbal de saisie du 8 décembre 2006 (pièce n° 27 du bordereau II du demandeur du 12 janvier 2010) mentionne que vingt-sept meubles et objets saisis, estimés à 20'750 fr., ont fait l'objet d'une revendication de D._____ qui s'est prévalue d'une convention de remise de commerce du 1 er septembre 2005 et d'un bail de sous-location des locaux du même jour. Il ressort des actes de défauts de biens du 16 septembre 2008 (pièces n os

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que la contribution litigieuse est fixée à 1'100 fr. dès le 1^{er} octobre 2005, des dépens, par 1'377 fr., étant alloués au demandeur. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits des deux tiers, fixés à 600 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I.- admet partiellement la demande en modification de jugement de divorce déposée le 4 octobre 2005 par A.N._____ à l'encontre de la défenderesse B.N._____ ; II.- modifie le chiffre II du jugement de divorce rendu le 11 février 2004 par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne en ce sens que A.N._____ doit verser à B.N._____, une contribution d'entretien mensuelle de 1'800 fr. (mille huit cents francs), réduite à 1'100 francs (mille cents francs) depuis le 1^{er} octobre 2005, payable d'avance le premier jour de chaque mois, contribution due pour une durée de

E. 10

ans dès jugement de divorce définitif et exécutoire ; maintient le jugement de divorce pour le surplus. III.- fixe les frais de justice à 1'130 fr. (mille cent trente francs) pour le demandeur et à 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs) pour la défenderesse ; IV.- dit que B.N._____ doit verser à A.N._____ la somme de 1'377 fr. (mille trois cent septante-sept francs) à titre de dépens. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimée B.N._____, doit verser au recourant A.N._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 9 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Kenny Blöchlinger (pour A.N._____), ■ Me Pierre del Boca (pour B.N._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 198'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.